

CONVENTION D'UTILISATION D'UN ORGUE (2)

Entre une association diocésaine ou une association culturelle ou une association 1901 et une commune pour des activités non culturelles compatibles avec l'exercice du culte

orgue appartenant à une association diocésaine ou à une association culturelle ou à une association 1901 dans un édifice culturel propriété de la commune

L'association *N.*, propriétaire de l'orgue situé dans l'église *N.*, représentée par le curé-affectataire ou *M. N.* en tant que président du conseil presbytéral ou *M. N.*, désignée ci-dessous par le terme « le propriétaire »

La ville de *N.*, propriétaire de l'église *N.*, représentée par *M. / M^{me} N.*, maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Rappel

Il a paru nécessaire de rappeler au préalable le cadre juridique dans lequel s'exerce l'activité du culte en France, ainsi que le statut des lieux de culte qu'il utilise en application des textes législatifs de 1905, 1907 et 1908 portant sur la séparation des Églises et de l'État, ainsi que la jurisprudence subséquente : l'affectation culturelle est totale et permanente et s'applique à tout l'édifice ainsi qu'aux biens les garnissant, dont les orgues.

En conséquence, les utilisateurs de l'orgue s'engagent à respecter et à faire respecter les recommandations édictées par l'autorité religieuse compétente afin que, notamment, soit sauvegardée la sacralité des lieux.

Article 1 - PROPRIÉTÉ DE L'ORGUE

L'orgue de l'église *N.* situé dans la ville de *N.* appartient en totalité à l'association diocésaine de *N.* ou à l'association culturelle *N.* ou à l'association *N.*

Article 2 - UTILISATION NON CULTUELLE DE L'ORGUE (cours d'orgue, concerts, visites)

Le propriétaire autorise l'utilisation de l'orgue pour l'organisation des activités décrites dans la présente convention (enseignement et pratique de l'orgue, concerts et manifestations non culturelles, visites de l'orgue).

L'orgue de l'église *N.* est incorporé à un édifice affecté à l'exercice du culte. Son utilisation s'inscrit dans le cadre de la législation française spécifique en ce domaine et des règles édictées par l'autorité religieuse compétente.

Aucune activité non culturelle utilisant l'orgue ne pourra être organisée sans l'accord de l'autorité religieuse compétente. Toute demande débordant le cadre culturel devra être faite à celle-ci, accompagnée des indications précisant la date et l'heure de la manifestation, l'identité de l'organisme demandeur, les raisons invoquées, le programme prévu, les conditions d'exécution, les noms et qualités du responsable de l'organisation, la souscription d'une assurance particulière et les conditions d'entrée. Aucune publicité ne pourra être faite avant l'accord du clergé affectataire.

Les organisateurs devront également avoir obtenu l'avis technique conforme de la commune propriétaire de l'édifice, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment pour des manifestations non culturelles.

Les organisateurs s'engageront à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'édifice, à respecter les lieux et à les remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels. Pour éviter tout détournement de la destination première de l'édifice culturel, il n'y aura pas d'autorisation de manifestations qui empêcheraient l'exercice normal du culte.

Enseignement – Formation – Pratique de l'orgue

Soucieuse de développer la formation initiale et le perfectionnement de la pratique de l'orgue et d'assurer le rayonnement de l'instrument, la commune de *N.* (ou l'association *N.*) organise des cours d'orgue dans le cadre de son école de musique. Ces activités pédagogiques feront l'objet d'un calendrier qui sera établi en concertation avec l'autorité religieuse compétente.

Les modalités pratiques (clés, accès à l'édifice et à l'instrument, consignes) feront l'objet d'un document établi par le propriétaire de l'orgue et l'autorité religieuse compétente.

Répétitions et travail personnel d'élèves et organistes

Le bon fonctionnement et la pérennité d'un orgue nécessitent qu'il soit joué régulièrement afin de mettre en mouvement tous ses mécanismes. Par ailleurs, les élèves, organistes amateurs et professionnels ne disposent pas d'un orgue à leur domicile. Il est donc hautement souhaitable et nécessaire de faciliter leurs répétitions sur l'orgue.

Ces répétitions feront l'objet d'un calendrier et de modalités qui seront établis en concertation avec l'autorité religieuse compétente et d'un cahier hebdomadaire indiquant les plages horaires. Ce cahier sera en permanence déposé à proximité de l'instrument.

Concerts

Dans le respect des dispositions et recommandations définies dans la présente convention, des concerts d'orgue peuvent être organisés afin d'assurer le rayonnement de l'instrument, la diffusion du patrimoine instrumental, la création et l'improvisation.

L'association *N.* (des amis de l'orgue ou autre dénomination d'une association attachée à l'instrument) joue un rôle essentiel au service de l'orgue de *N.*. Elle a statutairement pour objet de contribuer à la connaissance de l'instrument et de la musique qui lui est attachée.

Elle est autorisée à organiser des concerts et auditions d'orgue. Les conditions d'entrée à ces manifestations seront établies en concertation avec l'autorité religieuse compétente.

Les auditions et concerts d'orgue feront l'objet d'un calendrier prévisionnel établi en concertation entre le propriétaire et les organisateurs.

Visites de l'orgue

Toute visite de l'orgue de l'église *N.* par des particuliers, associations ou autres organismes, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du propriétaire et de l'organiste responsable de l'instrument.

Article 3 – PRÉCAUTIONS D'UTILISATION

Les utilisateurs veilleront à la bonne utilisation de l'instrument. Une notice de recommandations, établie par le facteur d'orgues et le propriétaire, sera disposée en permanence à proximité de l'instrument à destination des utilisateurs.

Les utilisateurs s'engagent à n'apporter aucune modification ni transformation à l'orgue et à aviser immédiatement le propriétaire de toute atteinte, détérioration ou dégradation qui viendrait à s'y produire.

Les portes et panneaux permettant d'accéder à l'orgue seront maintenus fermés à clé. Aucun tiers, excepté le facteur d'orgues chargé de l'entretien ou une personne qualifiée reconnue des parties (propriétaire de l'orgue, commune, facteur d'orgues), ne pénètre à l'intérieur de l'orgue ; les élèves et organistes de passage ne sont pas autorisés à ouvrir les portes d'accès à l'intérieur de l'instrument.

Article 4 – ENTRETIEN DE L'INSTRUMENT

L'organiste titulaire et les utilisateurs tiendront à jour un carnet déposé en permanence à proximité de l'orgue sur lequel sera rapporté toute avarie, dysfonctionnement ou problème survenu sur l'instrument. La présence de l'organiste et du professeur d'orgue lors des visites d'entretien est hautement souhaitable.

L'entretien courant de l'instrument relève d'un contrat établi par le propriétaire. Les travaux d'entretien courant sont garantis par le facteur d'orgues pendant la période de validité du contrat d'entretien sous la

condition qu'aucun tiers, excepté une personne qualifiée reconnue par les différentes parties (propriétaire, clergé, facteur d'orgues), ne pénètre à l'intérieur de l'orgue.

Responsabilité

L'École de musique est responsable des dégradations imputables aux élèves et professeurs relevant de son établissement.

Article 5 – ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire de l'édifice, la ville de *N.* a souscrit une assurance (responsabilité civile, risque de dommage aux biens, risques annexes, risque de responsabilité de la commune). Cette assurance sera étendue à l'orgue pour les activités organisées par la commune ; la dépense sera à la charge de la commune.

Les autres organisateurs de concerts ou manifestations utilisant l'orgue devront justifier d'une assurance auprès du clergé affectataire.

Article 6 – PARTICIPATION AUX FRAIS

Enseignement-formation

En compensation des frais occasionnés par les activités d'enseignement de l'orgue organisées par la commune celle-ci versera à la paroisse ou au conseil presbytéral une participation annuelle de *N* € correspondant aux frais d'entretien de l'orgue, électricité, chauffage, etc.

Le montant de cette contribution sera révisé à chaque renouvellement de la présente convention.

Concerts – autres manifestations non culturelles

Les frais occasionnés au clergé (paroisse, conseil presbytéral) par l'organisation de concerts et manifestations non culturelles feront l'objet d'un remboursement par l'organisateur sur présentation d'un mémoire justificatif.

Demandes exceptionnelles et urgences

Au cas où l'intervention du facteur d'orgues serait sollicitée à titre exceptionnel par les utilisateurs (commune, école de musique, autre organisateur), hors contrat d'entretien, les dépenses entraînées seront financièrement prises en charge par le demandeur.

Article 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à UN AN à compter de la date de sa signature.

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, pour une même durée, sauf dénonciation de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

Article 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un AVENANT entre les différentes parties signataires.

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent de se rapprocher pour tenter de trouver une solution amiable. En cas d'échec, elles conviennent de s'en remettre aux tribunaux de *N.*